

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PARCOURS D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CITE INTERNATIONALE DE BANDE DESSINEE ET DE L'IMAGE ET LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA CHARENTE

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** du **GRAND ANGOULEME**,
VU, le code général des collectivités territoriales,
VU, la délibération n° 36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au Président modifiée,
VU, l'arrêté n°82 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Jacky BOUCHAUD en sa qualité de conseiller délégué, membre du bureau, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) destiné au jeune public, est approuvée la convention de partenariat passée entre la Cité internationale de la bande dessinée et de l'image domiciliée 121 rue de Bordeaux à Angoulême, la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de Charente domiciliée cité administrative du Champ de Mars, rue Raymond Poincaré à Angoulême et GrandAngoulême.

Article 2 – La convention prévoit l'accueil et la mise en œuvre d'une résidence pédagogique d'art plastique et de bande dessinée menée par l'artiste Victor Givois, de juin 2018 à juin 2019, au sein de l'école de Dirac et du collège Michèle Pallet.

Article 3 – GrandAngoulême prendra en charge les frais d'interventions pédagogiques pour un montant de 2 475 € soit :

- 15 h d'interventions pour 2 classes : 1 650 €,
- 15 h de préparation de l'artiste en amont de ses interventions avec le jeune public : 825 €.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le **11 décembre 2018**

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **12 décembre 2018**
Publié ou notifié,
Le **12 décembre 2018**



PARCOURS D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

Convention de partenariat pour l'accueil
d'une résidence pédagogique

Année 2018

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, BP 357 - 16008 ANGOULEME cedex

Représentée par son Président, Monsieur Jean-François DAURE, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération n° 2017-03- 218 du 30 mars 2017,

Ci- après dénommée « le GrandAngoulême »,

ET

La Cité internationale de la bande dessinée et de l'image, domiciliée 121 rue de Bordeaux - 16000 ANGOULEME,

Représentée par son Directeur général, Monsieur Pierre LUNGHERETTI, ou son représentant,

Ci-après nommée « La Cité »,

ET

La Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Charente, domiciliée à la Cité administrative du Champ de Mars, rue Raymond Poincaré- 16000 ANGOULEME,

Représentée par sa Directrice, Madame Marie-Christine HEBRARD,

Ci-après nommée « la DSDEN ».

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

L'agglomération de GrandAngoulême renouvelle son engagement dans la démarche des Parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) en 2018-2019. Cette politique commune est menée à destination du jeune public auprès des 38 communes de la nouvelle agglomération, née en janvier 2017 de la fusion de 4 EPCI.

Une convention de 3 ans entre GrandAngoulême, la DRAC Nouvelle-Aquitaine et l'Education Nationale officialise l'engagement des parties dans ce dispositif.

Les actions menées sur l'année scolaire à venir portent notamment sur la mise en œuvre de résidences pédagogiques longues, objet de la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la mise en œuvre des Parcours d'éducation artistique et culturelle, GrandAngoulême en partenariat avec la Cité, associé l'Ecole européenne supérieure de l'image (EESI), proposent l'accueil et la mise en œuvre d'une résidence pédagogique mêlant art plastique et bande dessinée. Cette résidence sera menée par Victor Givois, plasticien, jeune diplômé de l'EESI.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Le présent partenariat est conçu pour se dérouler sur une durée d'une année, soit de juin 2018 à juin 2019.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DE LA RESIDENCE

En juin 2018, GrandAngoulême et la DSDEN 16 ont étudié les demandes d'inscriptions à la résidence de la part des établissements scolaires intéressés de l'agglomération. Les choix ont été validés par la Cité, en accord avec l'artiste.

La résidence se déroulera sur l'année scolaire 2018-2019, au sein de deux établissements scolaires :

- Ecole de Dirac, route de la Boissière- 16410 Dirac, représentée par Mme Isabelle PERAUD, enseignante ;
- Collège Michelle Pallet, 12 rue Pierre Aumaître- 16000 Angoulême, représenté par M. Christophe Tomassin, principal.

Chaque classe/groupe bénéficiera d'un total de 15h d'interventions artistiques sur l'année, animées par le plasticien. Un rendu final pourra être présenté en fin de résidence.

La mise en relation et coordination du planning s'effectuera en lien direct entre la Cité et les établissements scolaires.

ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE

GrandAngoulême

Pour permettre la réalisation de l'action décrite ci-dessus, GrandAngoulême prend en charge les frais d'interventions pédagogiques, qui se décomposent comme suit :

- 15h d'interventions de Victor Givois * 2 classes, soit 30 heures à 55€ de l'heure = **1 650 €**
- 15h de préparation de l'artiste en amont des interventions avec le jeune public, à 55€ de l'heure = **825 €**

Soit un montant prévisionnel total de **2 475 €**.

Ce montant sera versé dans le courant du premier semestre de l'année scolaire 2018-2019.

Cette prise en charge sera versée directement à la Cité, fléchée uniquement sur la mise en œuvre de la résidence pédagogique de Victor Givois.

En cas d'un nombre moindre d'heures réalisées, au vu du prévisionnel indiqué ci-dessus, un remboursement d'une partie de la subvention sera reversé par la Cité auprès de GrandAngoulême, équivalent au delta entre le prévisionnel et le nombre d'heures non réalisées.

Sur le compte ouvert à CITE INTERNATIONALE DE LA BANDE DESSINEE ET DE L'IMAGE,

Domicilié : Banque de France, Paris

Code guichet : 00129

Code banque : 30001

N° de compte : C1640000000

Clé : 32

IBAN : FR20 3000 1001 29C1 6400 0000 032

BIC : BDFEFRPPCCT

La Cité et les structures partenaires

La Cité, structure culturelle porteuse de l'action, assumera les frais d'accueil, de transports, d'hébergement et de restauration liés à la résidence. En accord avec l'EESI et les structures éducatives, les frais pourront être divisés : restauration en cantine scolaire avant ou après les interventions ; achat du matériel...

ARTICLE 5 : AUTRES ENGAGEMENTS

GrandAngoulême, la Cité et la DSDEN feront régulièrement des points d'étapes sur le déroulé de la résidence, au travers des comités techniques PEAC.

Une présentation sera également faite en comité de pilotage devant la DRAC et autres services de l'Etat.

Au printemps 2019, la résidence pédagogique fera l'objet d'un bilan complet avec l'ensemble des partenaires engagés dans la démarche.

ARTICLE 6 : SANCTION

En cas de retard significatif, de modifications substantielles ou de non exécution, sans accord écrit du GrandAngoulême, des conditions d'exécution de la convention par l'Association, le GrandAngoulême peut suspendre ou diminuer le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà attribuées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le GrandAngoulême de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépense ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification des conditions aux modalités d'exécution de la présente convention définies d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : EN CAS DE LITIGE

En cas de litige sur l'application de la présente convention les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif d'Angoulême.

Fait à ANGOULEME en trois exemplaires originaux, le

Le Directeur Général de la CIBDI

*P/ le Président du GrandAngoulême
Le Conseiller-Délégué*

M. Pierre LUNGHERETTI

M. Jacky BOUCHAUD

La Directrice Académique

Mme Marie-Christine HEBRARD